

Peut-on faire opposition à une décision du juge administratif ?

Oui, dans quelques rares situations, il est possible de faire opposition contre les décisions du Conseil d'État.

Mais l'opposition n'est pas possible contre les décisions des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

L'opposition est une procédure qui permet de demander qu'une affaire qui a déjà fait l'objet d'une décision soit rejugée.

Vous pouvez faire opposition lorsque le juge a pris la décision par défaut, c'est-à-dire en votre absence, **et** dans les cas suivants :

Vous étiez absent lors de l'audience (pour un motif valable) et n'avez pas pu faire d'observations ou vous défendre

Aucune autre personne ayant le même intérêt que vous dans l'affaire n'a pu faire part de vos observations lors de l'audience

En cas de procédure écrite sans obligation de comparaître à l'audience, vous n'avez pas indiqué précisément dans votre requête ce que vous demandez au juge.

La procédure d'opposition n'empêche pas l'exécution de la décision. On dit que la procédure n'est pas suspensive.

Toutefois, vous pouvez demander au juge de suspendre l'exécution de la décision. On parle alors desursis à exécution.

Le délai pour faire opposition est de **2 mois** à partir de la notification de la décision de justice contestée.

La démarche à suivre est identique à celle de l'appel devant le Conseil d'État

Agir en justice contre l'administration

Déroulement d'une affaire

Conditions de saisine

Dépôt du recours

Déroulement du procès

Procédures d'urgence et autres référés

Référé liberté

Référé suspension

Référé conservatoire

Référé constat

Référé instruction

Référé provision

Voies de recours

Appel devant la cour administrative d'appel

Appel devant le Conseil d'État

Recours en cassation

Questions – Réponses

- Peut-on demander la révision d'une décision du juge administratif ?

Toutes les questions réponses

Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit

Textes de référence

- Code de justice administrative : articles R831-1 à R831-6



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00